

Dounia

Revue d'intelligence stratégique et des relations internationales

ENJEUX DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



Textes rassemblés et coordonnés par
Eddie Tambwe Kitenge

Sommaire

RD Congo : le tournant numérique	9
La révolution numérique comme levier de croissance économique en RDC	15
RD Congo : un seul Internet, des usages multiples, mais convergents chez les plus jeunes	25
L'université congolaise à l'ère du numérique.....	39
Internet dans les pratiques universitaires en RD Congo	49
À propos des transformations numériques de la presse sans ou avec délit ..	65
Le courrier électronique entre l'épistolaire numérique, le média interactif et les archives électroniques	83
Cyberespace : oligarchie ou démocratie ?	99
Approche ethnographique des usages du téléphone portable en RD Congo. Le cas des journalistes	109
La chaîne (traditionnelle) du livre à l'ère du numérique : note d'analyse et d'identification des moyens de développement du livre numérique en RD Congo.....	121
La communication électorale à l'ère du numérique : étude de la campagne de 2018 en RD Congo	135

À propos des transformations numériques de la presse sans ou avec délit¹

Kodjo Ndukuma Adjayi

À Isra Ngahowaly et Alex Ndukuma.

pour l'accomplissement de votre aïeule et le vôtre

Nous avons choisi de faire un plus large propos sur les transformations générales que le numérique¹ apporte au journalisme. La dépénalisation du délit de presse est une évocation

ancienne, mais son propos n'a pas encore vieilli. Qu'est-ce qui change quand tout bouge ? Peut-être est-ce tout qui bouge, mais rien ne change ?

¹ La présente réflexion est une réadaptation de certains points plus anciens de l'exposé du Pr Kodjo Ndukuma Adjayi à l'« Atelier de renforcement des capacités des médias d'information en ligne en RDC ». Cet Atelier fut co-organisé par l'UNESCO et la MONUSCO, le mardi 18 septembre 2018, au Sultani Hôtel Kinshasa, sur le sujet : « Quel modèle économique pour les médias en ligne dans le nouvel écosystème numérique ? ». La réflexion avait ensuite été enrichie au cours de la Conférence du Samedi 16 novembre 2019, organisée sous le thème : « La problématique du Droit d'accès à l'information », par le Département des sciences de l'Information et de la Communication de l'Université Pédagogique Nationale Salle K2. Elle avait alors porté le titre : « À propos de la responsabilité pénale du journaliste à travers le numérique ». Aujourd'hui le titre est adapté

¹ F. OST et M. Van de Kerchove, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Presses des facultés universitaires, Saint-Louis, 2002.

Dans une étude menée en mai 2019 sur les habitudes médiatiques des Congolais, il apparaît à la question d'enquête sur les médias suivis par les Congolais au cours des 30 derniers jours :

- la Radio compte pour 68% contre 72 % entre 2019 et 2018 ;
- la Télévision compte pour 47% contre 48% dans la même période ;
- l'Internet compte pour 24% dans la constance ;
- les Chaînes câblées pour 16% contre 9% en très forte hausse entre 2019 et 2018 ;
- la Presse écrite pour 2% en 2019 contre et 1% en 2018.²

Les technologies numériques bouleversent le modèle de fonctionnement de plusieurs secteurs, y compris celui des médias. La révolution, impulsée par le code binaire, concerne à la fois les habitudes professionnelles de traitement, de collecte et de diffusion de l'information, que leurs modes de consommations, avec des acteurs, nouveaux, d'« infomédiation ».

² Target Research & Consulting, *Audiences des médias en RDC*, Kinshasa / Gombe, (c) mai 2019, p. 17

³ ARPTC, *Observatoire du marché de téléphonie mobile*, Direction de l'économie et prospective, 4e trim., Kin, 2017

⁴ Word Stat, 2017. Forbes Afrique, « La révolution numérique : Accélérateur de la

Le monde de 2017, c'est 4,05 milliards internautes, avec 300 millions d'internautes africains et 13,5 millions d'internautes congolais.³ Le pays le plus peuplé aurait pu être *Facebook* à raison de 3 terriens sur 7 qui s'y trouvent. À la base, le couplage de la numérisation et de l'Internet a transformé notre manière d'être, d'apprendre et de consommer. Nous vivons désormais dans une société de l'écran. L'ère du « reformatage » des cerveaux humains a sonné avec le paradoxe de l'intelligence artificielle et le paroxysme de la contextualisation algorithmique des connaissances.⁴

Dans l'ordre d'une socialisation planétaire des masses, les « égo media » d'hier sont devenus des « masses média » d'aujourd'hui.⁵ La communication 2.0 a véritablement transféré le pouvoir informationnel à l'individu, solitaire ou grégaire. La technologie numérique a aussi procuré au grand public la prise de contrôle du tempo de l'accès à l'information en engageant sa délinéarisation. C'est la rupture de la chaîne monodirectionnelle. Le temps s'éloigne où la Presse fut le maître incontesté des arcanes journalistiques et de ses règles de l'art : des pouvoirs polycentriques du Net font émerger une chaîne de valeur qui tourneboule les schèmes traditionnels du secteur des Médias et

croissance africaine », 4e éd., *Forum économique*, 21 juillet 2015, Brazzaville, Congo

⁵ DR L. Alexandre, *La Guerre des intelligences, Intelligence artificielle versus Intelligence humaine*, JC Lattès, Paris, 2017, pp. 1-339

de l'Information. C'est autant admettre l'impact sociétal qu'a sur l'art journalistique, la nouvelle économie informationnelle avec sa « longue traine des myriades d'éphémérides. »⁶

L'information n'est désormais que de l'ordre « des bits dans une base de données dont le stockage et la distribution ne coûtaient presque rien [comme] tous ces morceaux vendus une fois de temps en temps finissaient par faire masse [...] Dans un monde où l'emballage ne coûte presque rien et où l'on accède presque instantanément à presque tout contenu dans ce format »⁸, où se situent la Presse et le journaliste ? De l'« infobésité »⁷ à l'« infocalypse »⁸ où situer le cyberjournaliste dans la nouvelle chaîne de valeur de l'Internet composé d'« infomédiaires »⁹ ? La responsabilité pénale du journaliste est à situer la part de l'information et de ses infractions dites « délits de presse », dans le fouillis des données numériques, car tout autant que l'information n'est devenu que donnée sur Internet. La donnée comme forme représentative de la connaissance ou de la non-connaissance transcende l'information comme message communicable et compréhensible.¹⁰

⁶ CH. Anderson, *La longue traine, quand vendre moins c'est vendre plus*, Flammarion, champs essais, Paris, 2012

⁷ Courrier International, *Fake News, vous n'avez encore rien vu !*, n°1451, 23 au 29 août 2018, spéc. A. Ovadya, « Les remèdes contre l'"infocalypse" », pp. 30-32.

Il faut comprendre au préalable les aspects des transformations numériques du (cadre de) travail du journaliste (I). Ce décorum situe les propos sur les aspects de réglementation organisationnelle, de régulation préventive et de pénalisation du travail journalistique, avec en ligne de mire le combat pour la dépenalisation des délits de presse (II)

I. Aspects des transformations numériques du décorum informatif

Des signaux numériques peuplent l'arrière-plan de l'univers dématérialisé. Le dialogue invisible des machines gouverne les symboles visibles de notre alphabet humain. Il influence la production éditoriale, la diffusion, la distribution et la consommation de l'information. Dominique Wolton ne pensait pas si bien dire de la menace et de la fragilité de la communication, en dépit de son triomphe à l'ère numérique. « Omniprésente, elle [la communication] est cependant peu légitime et suspecte, comme si finalement elle avait vaincu des faits et non dans l'ordre

⁸ V.-L. Benabou et J. Rochfeld, *op.cit*, pp. 39.

⁹ V.-L. Benabou et J. Rochfeld, *À qui profite le clic ? Le partage de la valeur à l'ère numérique*, Odile Jacob, collection corpus, Paris, 2015.

¹⁰ P. Catala, *Les transformations du droit par l'informatique, Emergence du droit de l'informatique*, éd. des Parques, 1983, p. 264.

des valeurs », dit-il.¹¹ « Si [déjà] le monde scientifique peine tant à tracer les contours du phénomène communicationnel », comme le dit le Professeur Henri Mova Sakanyi,¹² il est davantage complexe de théoriser dans un contexte où le devenir de l'information dégénère et se régénère.

Évocation de trois phénomènes émergents de la presse numérique

De nouveaux phénomènes émergents, qu'il faut approcher et décrypter, dans l'environnement professionnel du journaliste.

Premièrement, dans le cyberespace, la concurrence est faite à la Presse par de non-professionnels, ce qui conduit à une relative banalisation de la valeur de l'information au milieu d'une myriade de contenus. *Deuxièmement*, la gratuité invétérée du Net déplace à présent le centre de gravité de la relation journaliste-lecteur vers un autre polygone de sustentation afférant aux aspects de monétisation des données personnelles, du nombre de clics, de la masse des vues sur des annonces publicitaires. *Troisièmement*, sur Internet, les informaticiens ne sont plus uniquement

des tuyaux de diffusion comme le furent les canaux passifs de radiotélévision. Ils sont, en revanche, des agents d'une gouvernance algorithmique dont les politiques, pas toujours de neutralité technologique¹³, affectent finalement le contenu lui-même. En perspective, de nouveaux défis du numérique appellent des approches d'infléchissement du modèle drastique que le cyberespace planétaire impose aux médias congolais.

Tension entre la chaîne de valeur du Net et l'industrie journalistique

L'écosystème numérique est formé d'une superposition des couches techniques et collaboratives. La couche physique est celle des infrastructures des télécoms faites de *hard ware*. C'est grâce à des fréquences radioélectriques (dites fréquences d'accès) ou via le dernier kilomètre du réseau (dit *last mile*) que l'utilisateur se connecte à la chaîne des serveurs informatiques, reliée au système de noms de domaines qui est la racine du nommage et de l'adressage IP. La couche logique faite de *soft ware* est indispensable pour assurer l'intelligence opérative du réseau et ses fonctionnalités. L'univers

¹¹ D. Wolton, *Sauver la communication*, Paris, Flammarion, Paris, 2005, p. 5. H. Mova Sakanyi, *Communication sociale et politique, une perspective panoramique des savoirs*, L'Harmattan, coll. Recherches en bibliologie, Paris, 2015, p. 16.

¹² H. Mova Sakanyi, *op.cit.*, p. 14.

¹³ V. SCHAEFER et H. CROSNIER (sous la dir.), *La neutralité de l'Internet un enjeu*

de communication, CNRS éditions, coll. les Essentiels d'Hermès, p. 11. Q. SGARD, *Les nouveaux enjeux de la neutralité : du flux à la donnée*, Mémoire présenté dans le cadre du Master 2 Droit du numérique, Administration-Entreprises, sous la direction de M. Antonin Agier et M. William Gilles, Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne, juin 2016, p. 25.

nébuleux de la programmation assure l'interopérabilité des applications informatiques. La couche sémantique est le support d'interactions pour les utilisateurs dont la syntaxe permet l'entrée des commandes ou les échanges alphanumériques.

Au regard de leurs rôles et responsabilités dans l'écosystème numérique, le droit des médias et de la communication numérique structure les acteurs en fournisseurs de contenus et en intermédiaires techniques. Ces derniers, appelés infomédiaires, occupent « [d]ans cet univers cybernétique, le rôle du messenger [qui] devient presque plus important que le sens du message ». ¹⁴ « Contrairement aux idées reçues, Internet et les réseaux numériques constituent un monde dans lequel la relation entre deux points suppose de multiples passeurs : l'opérateur de télécoms mettant à disposition l'infrastructure, les fournisseurs d'accès, de cache, d'hébergement, de *cloud*... » ¹⁵ et les éditeurs de contenus. La Presse relève de la catégorie des éditeurs professionnels, autrement dit fournisseurs d'information en ligne, qui en portent la responsabilité éditoriale.

Toutefois, la liberté d'expression et de communication s'est débridée avec le Web, en mettant en concurrence l'initiative citoyenne avec l'exercice du métier de journalisme. Jamais le pluralisme informatif n'aura apporté autant de vices libertaires à la vertu démocratique. Avec

les UGC, *User Generated Content*, tout le monde participe à la conversation planétaire. Le mode décentralisé du protocole TCP/IP a conduit « à une abolition de la frontière traditionnelle entre auteurs et public, entre professionnels et amateurs ». ¹⁶

Le consommateur est ainsi le créateur et le destinataire de nouveaux services dont simultanément il est la source d'alimentation. ¹⁷ Une nouvelle profession est née dans l'économie informationnelle, sans réel coût d'opportunité, ni la même structure que des charges que le journaliste, en ce qui concerne la collecte et le traitement de l'information. Il en est ainsi des « fermes de contenu » qui s'arrogent le même mérite d'informer et de vivre de l'information, sans en être l'auteur. Il s'agit de « ces sites qui ne produisent pas eux-mêmes l'information, mais la réperforient en opérant des liens vers les sites où elle est présente ». ¹⁸

Pourquoi l'information est-elle gratuite ? Mais, est-ce vraiment gratuit ?

La Presse numérique relève du droit commun des médias, à la frontière aujourd'hui franchie du commerce en ligne. Le paiement d'un prix ou la gratuité des biens ou des services en ligne, auxquels le destinataire accède par voie électronique n'est pas un critère déterminant pour

¹⁴ *Ibidem*, pp. 42.

¹⁵ V.-L. Benabou et J. Rochfeld, *op.cit*, p. 39

¹⁶ *Ibid.*, p. 32

¹⁷ *Ibid.*, p. 33

¹⁸ *Ibid.*, p. 43

qualifier une activité comme relevant ou non du commerce électronique. L'essentiel est que l'activité soit économique, au sens du *considérant* n°18 de la directive européenne 2000/31/CE sur les aspects des services de la société de l'information.¹⁹

Il en est ainsi en particulier pour certains sites d'information sur Internet, les journaux en ligne ou encore des moteurs de recherche. Le bénéfice de ces services en ligne n'est pas forcément rémunéré. La difficulté technique de mettre en place des systèmes de micropaiement sur toutes les pages du site *web* de l'éditeur en ligne a conduit, en effet, la plupart des offreurs à ne pas faire payer l'accès à un contenu en ligne. Toutefois, le fournisseur de contenu peut décider à son gré de configurer sur son site un tarif positif ou nul pour les services offerts en ligne. Tout autant, un même site peut offrir des possibilités d'accès gratuit et/ou payant pour certains contenus. Dans ce cas, l'éditeur du contenu se contente de voies

alternatives de financement de son existence en ligne. Vis-à-vis du consommateur sur Internet, ce média en ligne présente le statut gratuit ...

Plus généralement, la « *subvention* »²⁰ du service en ligne est assurée par les annonceurs ou par les moteurs de recherche. Ils donnent accès « gratuitement » aux informations, tout en établissant un « score de pertinence » d'activités sur le site *web* alimentant des référencement tarifés de nature publicitaire supportés par autrui. Ce score leur permet de faire intervenir les fréquences et les occurrences des termes significatifs analysés comme des mots clés des requêtes du client dans l'« infosphère » numérique. Cette pratique de référencement payant est supportée par l'annonceur, dont la visibilité ou la promotion de l'image est privilégiée sur l'Internet auprès des utilisateurs du moteur de recherche.

La pratique ainsi décrite équivaut à « un marché à deux versants, deux

¹⁹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« *directive sur le commerce électronique* »), JOCE n°178, 17 juillet 2000, pp. 0001-0016.

²⁰ Y. Deville, « W@ Électricité : consommation, MDE, dérégulation, ... », *Glossaire à l'adresse*, [http://alpestat.com/lexique/html/_subventions_croisees.html], (consulté le 16 décembre 2013). Nous avons pertinemment refusé d'utiliser le terme « subventions croisées » qui, en droit de la concurrence, comporte un sens bien précisé quant à la distorsion de la position des

acteurs sur le marché. Cette forme de péréquation est prohibée en principe : « lorsque la concurrence sur un marché donné est faussée par des flux financiers considérés comme extérieurs au marché. [...] Il est difficile de trouver une définition économique rigoureuse pour la notion de subvention croisée. [...] on dit parfois qu'il y a subvention croisée lorsqu'un groupe de consommateurs paye un bien à un prix supérieur au coût marginal qu'aurait ce même bien produit uniquement pour le groupe considéré. À la limite, cette définition recouvre toute forme de péréquation géographique, ou même les investissements de très long terme (subventions croisées entre générations) ».

groupes d'agents économiques distincts interagissent par le biais d'un intermédiaire (la plateforme) qui gère les effets de réseaux entre eux ».²¹ Le destinataire en ligne qui consomme gratuitement le produit n'est donc pas en réalité celui qui le finance ou qui le rémunère. Un traditionnel mantra du Net dit : « si c'est gratuit, vous êtes le produit ». Maintenant qu'on subodore pourquoi c'est apparemment gratuit, est-ce vraiment gratuit ?

Diktat économique-technique de la gouvernance algorithmique sur l'information

En réalité, « face à la massification de l'information, les fameux « contenus » n'acquièrent de la valeur, sur Internet, que s'ils sont triés et classés, s'ils sont rendus identifiables et accessibles. Nous vivons dans une économie de l'accès qui valorise le message.²² « Dans ce contexte, ce ne sont plus seulement les radiodiffuseurs classiques ou les éditeurs de presse qui maîtrisent la diffusion de l'information, mais des géants économiques à la tête d'incommensurables réseaux de donnée ».²³

Si, par exemple, un site web d'information est déréférencé sur *Google*, il devient non adressable dans l'infosphère. Il y a fort à dire qu'il n'existe donc plus dans la vitrine de la galerie. Il est appelé à disparaître dans le rebus de l'arrière-boutique du Net. « Avec environ 96% de parts de marché des moteurs de recherche généraliste en France (beaucoup moins aux États-Unis), [...] Il suffit d'un changement des paramètres de l'algorithme, décidé de manière unilatérale par les concepteurs du moteur, pour que des sites caracolant jusque-là en tête du page rank soient relégués dans les profondeurs du classement ».²⁴ Un autre exemple montre bien la puissance de l'algorithme sur les fournisseurs de contenus éditorialistes ou non. Les fermes de contenus « se sont vues "privées d'antenne" lorsque Google a décidé qu'il ne fallait pas encourager les internautes à les fréquenter ».²⁵

Financement des médias en ligne par la publicité et la monétisation des données

Selon la doctrine, une universalité de fait se constitue en ligne sans personnalité juridique. C'est le fonds de

²¹ D. Bounie et M. Bourreau, « Les marchés à deux versants dans les médias », in X. GREFFE et N. SONAC, *Culture web*, Dalloz, Paris, p. 477 et s., spéc. p 491

²² A. Strowel, « Introduction », in *Google et les nouveaux services en ligne*. Impact sur

l'économie du contenu et questions de propriété intellectuelle, Larcier, 2008. V.-L. Benabou et J. Rochfeld, *op.cit*, p. 40. La valeur vient pour beaucoup

²³ *Ibid.*, p. 41

²⁴ *Ibid.*, p. 43

²⁵ *Ibid.*

commerce électronique.²⁶ Étant exclusivement mobiliers, les éléments incorporels de la clientèle du site web d'information en font partie et servent à sa valorisation par ailleurs : nom de domaine, charte graphique du site, savoir-faire logistique, fichier de la clientèle lectrice... « Du fichage au profilage (*profiling*) en passant par l'analyse statistique en masse (*data-mining*), on dessine le profil de l'internaute pour l'envoi de publicités ciblées ».²⁷ Le site journalistique devient alors un lieu de regroupement du public pour leur servir de la publicité ou pour produire du *big data et du datamining*).²⁸

Tous les intermédiaires qui offrent des services dits gratuits se financent en réalité par des

transactions sur les données et informations relatives au comportement des usagers lors de leur navigation. Un fichier de mille personnes contenant des données de base est vendu en moyenne 60 centimes, mais le prix peut grimper à 250 euros pour des profils détaillés (ce sera le cas par exemple, pour une liste d'adultes obèses ayant déjà acheté des produits aminçissants).²⁹

Il est normal que le référencement n'échappe pas à la définition de la publicité, dite communication commerciale, qui fait partie du commerce électronique européen.³⁰ Leur modèle économique repose, en grande partie, sur la gratuité apparente vis-à-vis des internautes.³¹ Tel est l'exemple de *Facebook* ou *Google*,

²⁶ PH. le Tourneau, *Contrats informatiques et électroniques*, 6e édition, Dalloz, Paris, 2011-2012, p. 339

²⁷ L. Marino et R. Perray, « Les nouveaux défis du droit des personnes : la marchandisation des données personnelles », in J. Rochfeld (dir.), *Les nouveaux défis du commerce électronique*, préc., p. 55.

²⁸ G. Ripert, R. Roblot, et L. Voguel, *Traité de droit commercial*, Tome I, vol. 1, LGDJ, 18e éd., 2001, n°445 cité par J. Azema, R. Besnard Goudet, B. Rolland, J.-P. Viennois, *Dictionnaire de droit des affaires*, ellipses, collection dirigée par Jean-Pierre Scarano, Paris, 2007, p.228. *Verbo* « fonds de commerce » : « Les éléments incorporels sont constitués par le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, les droits de propriétés industrielle ou intellectuelle (marque, brevet, dessin et modèle, logiciel, droit de propriété littéraire et artistique). Les éléments corporels regroupent les matériels et les marchandises. La clientèle est un élément indispensable à la composition

du fonds de commerce. Sans clientèle, le fonds n'existe pas ».

²⁹ V.-L. Benabou et J. Rochfeld, *op.cit*, p. 19.

³⁰ Article 2, directive 2000/31/CE, préc

³¹ V.-L. Benabou et J. Rochfeld, *op.cit*, pp. 37 et 38. « Les raisons de cet état de fait sont multiples : elles tiennent tout à la fois des principes idéologiques et à des obstacles techniques [...] ; l'intention altruiste de certains internautes, mus par la seule envie de faire progresser l'innovation ou la connaissance, sans espoir de contrepartie immédiate, autre qu'une éventuelle reconnaissance symbolique. [...] la difficulté historique de mettre en place les instruments techniques sécurisés permet de réaliser en confiance des micros paiements. Devant le retard pris, les agents économiques ont souvent préféré se tourner vers un modèle de gratuité apparente pour les utilisateurs finaux ou de rémunération indirecte par des contributions financières spontanées. Plus classiquement, ils ont misé sur la publicité et, dans cette époque, sur la

pour les plus connus.³² Les moteurs de recherche en ligne font alors tout le reste avec des mots clés, des fils de l'info, des suggestions des tendances à la frappe des premières lettres sur le clavier de l'internaute... Le pouvoir des algorithmes assure la facilité des recherches, mais alimente aussi l'aspect criminogène des canulars.

Alimentation des « Fake News » par les technologies numériques

Il se constate une dure réalité avec les algorithmes : il est possible de leur prêter de grandes vertus d'intellectualisme, mais ils valorisent davantage la quantité que la qualité. Le coefficient d'occurrence des algorithmes tient davantage compte du nombre de « like », de « forwards », de « commentaires » ou du compteur des visiteurs, au point où la mauvaise information trouve une bonification à se répandre sans jugement de sa qualité, mais du simple fait des occurrences ci-détaillées. « La popularité d'un contenu sur Facebook suffit à lui accorder une place importante dans le fils d'infos, même s'il est faux ».³³

monétisation des données personnelles collectées à l'occasion des transactions. Si la technologie a depuis évolué et est aujourd'hui capable d'accompagner de manière plus efficace et rentable les micro transactions, l'habitude de la gratuité est prise ; ce qui rend plus difficile le passage "payant" ».

³² L. Marino et R. Perray, *op.cit*, p. 54-55.

Les algorithmes contribuent à la large diffusion d'informations les plus courues, sans considération de leur véracité, ni de leur qualité, au point que les « fake news » par leur caractère sarcastique, humoristique, invraisemblable, sensationnel ou amusant, attirent le « buzz » et caracolent en occurrence des moteurs de recherche, au détriment d'informations plus policées produites dans les règles de l'art, mais qui ne suscitent pas la même hystérie collective du Net. Pire, la pratique d'« achat » du nombre de « followers » ou encore la sponsorship des liens hypertextes, en principe informatifs, travestissent l'importance réelle de l'information de même que l'affluence réelle de la source d'émission. Bien à propos, un philosophe platonicien s'est posé la question : « À l'heure de la réalité virtuelle, le réel entier semble frappé de virtualisation, pour devenir l'empire d'un *vraisemblable* n'ayant que l'apparence du vrai. Comment sortir de la caverne ? ».³⁴

Tout doit changer, tout a changé, y compris la vieille téléloche. La télévision qui trônait dans les salons se promène avec nous dans nos mobiles. Elle est notablement devenue la TMP, la télévision mobile

³³ Courrier International, *Fake News, vous n'avez encore rien vu !*, n°1451, 23 au 29 août 2018, spéc. A. Ovadya, « Les remèdes contre l'"infocalypse" », pp. 30-32, spéc. p. 31

³⁴ A. Bidar, « Aujourd'hui dans la caverne de Platon », in *L'Obs*, Cahier n°1, éd. n°272, Paris, 1er au 7 mars 2018, p.12.

personnelle, la web TV, la télévision connectée.

Mutations de l'audiovisuel face au numérique

La technologie numérique a permis la « délinéarisation » de la télévision. Le « linéaire » relève de la télévision traditionnelle, avec la logique de « chaîne TV ». Le large public restait soumis au temps et à la grille de programmes voulus par le fournisseur. Avec la VoD, vidéo à la demande, et la TVR, télévision de rattrapage, le téléspectateur devient le maître de son moment de visionnage des contenus. Il s'opère, ainsi, un autre redéploiement stratégique du paysage audiovisuel.

Le tout numérique est l'« âge du contrôle de la vidéo par le spectateur ». ³⁵ En effet, « la vidéo à la demande [VoD] ou encore la télévision de rattrapage [TVR] permettent de visionner sur le poste de télévision ou l'ordinateur, de manière gratuite ou payante, des programmes audiovisuels au moment choisi par

l'utilisateur », contrairement à la TV classique. ³⁶

Plus simplement, Internet a rencontré le potentiel du média TV et a changé peu à peu l'objet de la télévision. ³⁷ Les progrès technologiques ont favorisé la prise de contrôle sur la vidéo par le spectateur, qui peut facilement commander (le direct), enregistrer, conserver, transférer des contenus avec une grande liberté de visionnage différé ou des « replay ». Les mutations en cours présentent de nouvelles tendances qui se poursuivent inexorablement. Par exemple, l'essor de la vidéo « à la demande » marque de plus en plus l'initiative du spectateur. La tendance se renforce vers une télévision « sur mesure » avec une préférence pour les offres de mini-bouquets ou de chaînes à l'unité, différentes de gros bouquets TV. Il s'est créé la catégorie des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Les phénomènes de l'Internet sont d'échelon planétaire. Les activités numériques occupent le marché global. Ils dépassent les frontières nationales. Ils débordent du cadre légal de la presse et de répression des infractions en RD Congo.

³⁵ [www.cnc.fr] (consulté le 23 décembre 2013). Le centre national de cinéma et de l'image animée, en sigle CNC, est l'établissement public français dont les missions principales sont de réglementer, soutenir et promouvoir l'économie du cinéma en France et à l'étranger.

³⁶ [http://www.csa.fr/Services-interctifs/Services-de-medias-audiovisuels-a-la-demande-SMAD] (consulté le 8 juillet 2017).

³⁷ P.-F. Docquir et M. Hanot, *Nouveaux écrans, nouvelles régulations*, Larcier, Coll.

« droit des technologies », Bruxelles, 2013, p. 9 et s. M. Hamot, « Prendre le temps et le temps de la mutation », Introduction et Chapitre 1, in P.-F. Docquir et M. Hamot, *op.cit.*, pp. 9-22. M. Culot, « télévision connectée : un débat enrichi par l'approche des usages », in P.-F. Docquir et M. Hanot, *op.cit.*, pp. 137-152.

II. Aspects de réglementation organisationnelle et pénale de la presse

Le cadre d'activité du journaliste professionnel connaît des chamboulements à l'ère numérique. La loi sur de la Presse de 1996³⁸ a du mal à contenir les artefacts de la révolution numérique. Il en est de même du Code pénal porté par le décret colonial de 1940.³⁹

Réorganisation du paysage audiovisuel congolais

En RD Congo, le ministre des Médias et celui des télécoms ont adopté une réglementation en faveur du nouveau paysage audiovisuel plus adapté à la TNT. Ce paysage est restructuré autour des prestataires techniques, classés en quatre types d'acteurs ou exploitants.

Premièrement, la catégorie des « éditeurs de programmes » identifie l'opérateur assumant exclusivement les tâches de production studio et/ou d'édition de contenu ou programmes.

L'opérateur TV est considéré traditionnellement comme chaîne de télévision. Il assume dans la télédistribution actuelle, la production, la transmission et la diffusion. Dans la

migration vers la TNT, il devient « éditeur de programmes », en se limitant, désormais, aux seuls travaux définis pour sa catégorie.

Deuxièmement, une autre catégorie, les « opérateurs de Multiplex » est formée par des assembleurs de contenu se limitant à agréger les programmes et services provenant de plusieurs éditeurs ou opérateurs télécoms, afin de former des bouquets et les rendre disponibles à un diffuseur pour la distribution.

Troisièmement, le « diffuseur » est un opérateur qui assure la fonction essentielle de diffusion dans le spectre des fréquences hertziennes et effectue le transport et la distribution des programmes par fibre optique, par câble, par satellite ou par faisceau hertzien (FH). Il est le seul habilité à détenir des fréquences dans le cadre des licences attribuées par l'autorité compétente.

Quatrièmement, le « fournisseur des services (Télédistributeur) » assemble des programmes d'origine étrangère et locale dans des bouquets, afin de les commercialiser à l'intention des clients particuliers, moyennant un abonnement mensuel ou annuel. Cet opérateur offre en RDC des bouquets TV au diffuseur qui en assure la distribution à travers le réseau TNT.⁴⁰

³⁸ Loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, 42^e année, n° spécial, août 2001.

³⁹ Code pénal congolais, Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, 47^e année, numéro spécial, 5 octobre 2006

⁴⁰ Arrêté interministériel n°002/TNT/CAB/M-CM/LMO/2015 et n° CAB/VPM/PTNTIC/TLL/0002/2015 du 25 avril 2015 du Vice-premier Ministre, Ministre des PTT et du Ministre de l'information et média portant définition des

Le ministre de la Communication et des médias avait édicté un autre arrêté⁴¹ en application de leur Arrêté interministériel résumé ci-dessus. Il entendait habiliter vers la TNT la coordination du Comité national de la migration, à recevoir les demandes et conduire les procédures de délivrance des licences d'exploitation des services TNT.⁴²

Ce texte, en application très poussive, réorganise, néanmoins, un sous-secteur d'audiovisuel qui est dûment prévu dans la loi sur la liberté de la presse de 1996. L'essentiel fut d'encadrer la mutation technologique vers la TNT. Toutefois, les activités de la presse en ligne sont nombreuses sur le terrain, mais aucune-ment prévues dans la législation. Un acte réglementaire a été initié avec originalité et courage.

acteurs du nouveau paysage audiovisuel congolais, récupération par l'État congolais des fréquences analogiques octroyées aux chaînes de télévision et interdiction d'importation en République Démocratique du Congo des récepteurs analogiques, JO.RDC, n°11, 1er juin 2016, col. 24.

⁴² ⁴¹ Arrêté ministériel n° CAB/M-CM/LMO/006/2015 du 25 avril 2015 du Ministre de la Communication et Médias portant procédure d'obtention d'autorisation d'exploitation de la TNT, in JO RDC, col. 27

⁴³⁴² Article 1, Arrêté susdit: « La Coordination du Comité national de la Migration

Tentative de régulation étatique des activités de presse en ligne en RD Congo

L'arrêté tentant de régler les activités de la presse sur Internet a suscité débats au lendemain immédiat de son édicton le 14 juin 2018.⁴³ Les journalistes ainsi que le large public y aperçurent le spectre de la censure électoraliste.

De façon emblématique, l'arrêté dispose de passer tout message publicitaire auprès des institutions publiques de contrôle de publicité avant sa diffusion sur un média en ligne.⁴⁴ Les critiques fusèrent. Au lieu d'instituer simplement tel préalable – quasi impossible –, l'État devrait travailler à la promotion et à la protection de l'industrie nationale de l'information, par rapport au contexte compétitif et globalisé du marché numérique.

vers la TNT procède à des appels à candidature pour la fourniture des services de la télévision numérique terrestre à vocation nationale ou régionale pour le réseau public et à l'examen des dossiers des soumissionnaires privés pour les réseaux privés ».

⁴³ Arrêté ministériel n°011/CAB/M-CM/LMO/2018 du 14 juin 2018 modifiant et complétant l'arrêté n°04/MIP/020/96 portant mesures d'applications de la loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse.

⁴⁴ Article 5, al. 1, arrêté ministériel n°011/CAB/M-CM/LMO/2018 du 14 juin 2018, préc

Cadre institutionnel du secteur de la presse

En partant de la liberté de la presse, combinée à l'Internet mondial, nous pensâmes qu'il fallut travailler à des solutions juridiques, économiques et stratégiques permettant de tirer avantage du dividende congolais de sa vibrante démographie. L'idée serait peut-être d'ériger un droit des douanes immatériel à l'économie de la donnée. L'information de presse se mêle à la donnée multiforme sans corporalité *intra-muros*. Faute de disposer d'un démêloir, faut-il en créer des espèces de frontières invisibles, là où les frontières physiques de l'État sont transpercées par le journalisme numérique transfrontière ?

Nous n'en sommes pas à la prospective. Le droit positif dispose d'un cadre institutionnel à partir duquel nous finirons de cadrer les propos de la responsabilité pénale du journaliste à travers le numérique. Assistons, avec le Net libertaire, à l'Informel de l'Information ? Le particulier se cache derrière son avatar informatique. Le journaliste évolue à la mesure de sa signature bien contrôlée ; il écope des sanctions à la mesure d'une signature mal contrôlée.

Le secteur national de la Presse est géré par une régulation étatique avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel Congolais (CSAC). Il connaît aussi une régulation des pairs

journalistes entre eux au sein d'entité d'autorégulation : Union Nationale de la Presse Congolaise (UNPC). Cette dernière veille à appliquer les règles déontologiques aux journalistes qu'il patente. L'idéal vers lequel le journaliste aspire n'est pas un monde d'impunité, mais de ne pas comparaître, pour faute professionnelle ou déontologique, devant le juge des voleurs et des violeurs. La dépénalisation du délit de presse vise la justice faite par les pairs, en dehors des parvis du Palais de Justice, sans préjudice des indemnités civiles pour les victimes.

Délits de presse

Le « *delictum* » du latin habite la faute ou le péché du journaliste en ligne ou hors ligne. C'est le fait illégitime dommageable pour autrui exigeant réparation (faute civile).⁴⁵ C'est le délit du politiquement incorrect attentant à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics (infraction d'opinion). C'est purement l'infraction commise par voie de presse. C'est légalement toute infraction commise par voie de presse, écrite ou audiovisuelle.⁴⁶ Pour Pierre Akele, dont le passage sur terre fut la lumière de plusieurs générations de pénalistes congolais, c'est la vision très large de « l'abus de liberté de la presse, c'est-à-dire, l'usage des

⁴⁵ Article 258, Code civil congolais livre III.

⁴⁶ Article 74, loi-cadre 96-002 du 22 juin 1996, préc.

médias à des fins de commettre quelques infractions que ce soit ».⁴⁷

La voie de presse est le canal de manifestation de plusieurs nuisances et dangers. La typologie des délits de presse stigmatise les infractions de droit commun et de droit militaire qui empruntent ledit canal. Selon le Règlement intérieur du CSAC, les délits de presse sont des infractions pénales dont la particularité est le fait qu'elles s'extériorisent par voie de presse écrite ou audiovisuelle ou encore en ligne.⁴⁸ L'enceinte de la prévention peut sembler corporatiste, mais le délit de presse s'étend à toute infraction commise par voie de presse, par l'entremise d'un support médiatique, écrit, électronique ou audiovisuel. Cette compréhension de Ghislain Mabanga enserme, dans le champ d'inculpation, toute personne, professionnelle ou non, qui userait de l'outil médiatique pour commettre quelques infractions qui soient.⁴⁹

Sous l'angle du droit commun, il peut s'agir d'infractions à dol spécial: 1° des incitations diverses (au vol, au meurtre, au pillage, à l'une des infractions contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État, à la discrimination, à la haine, à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe en raison des origines, des

appartenances ethniques, raciales, idéologiques, religieuses, nationales ou non) y compris dans le cas où telle infraction n'aurait pas été suivie d'effets ; 2° d'une offense au Chef de l'État⁵⁰; 3° de la provocation à l'infraction (par discours écrits, par imprimés, dessins, gravures, images, peintures, emblèmes ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, tels supports soient-ils vendus, distribués, diffusés ou exposés dans les lieux ou des réunions publiques).⁵¹

Les imputations dommageables et la diffamation y passent également en constituant les plaintes faciles pour atteintes à l'honneur ou à la personnalité par voie de presse.

Sous l'angle militaire, il apparaît: 1° l'incitation des membres de forces armées et des services de l'ordre à se détourner de leurs devoirs ; 2° l'incitation des forces combattantes à passer au service d'une puissance étrangère ; 3° la participation délibérée à une entreprise de moralisation de l'armée ou de la population dans le but de nuire à la défense nationale ; 2° la livraison directe ou indirecte à une puissance étrangère des renseignements, des documents ou des procédés qui doivent être tenus secrets

⁴⁷ P. Akele Adaou, « Dépénaliser les délits de presse en RDC pourquoi et comment ? », in *Plaidoyer sur la dépénalisation des délits de presse en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, mai 2004.

⁴⁸ Article 74, Règlement intérieur, CSAC.

⁴⁹ G. Mabanga Monga, « L'apport de la dépénalisation des délits de presse dans le

processus démocratique au Congo », in *Plaidoyer pour la dépénalisation des délits de presse en RD Congo*, Kinshasa, mai 2004, p. 34 Article 77, loi n°96-002 sur la liberté de presse, préc.

⁵⁰ Article 76, *Ibidem*.

⁵¹ Article 78, *Ibid*

dans l'intérêt de la défense nationale.⁵²

Bien plus spécifiquement apparaissent : les actes d'entraves ou d'atteinte à la justice, les cas de la représentation des délinquants devant la presse, la participation à une diffusion ou à une émission contraire à la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs, l'irrégularité de diffusion pour non-habilitation, non-respect des formalités administratives prescrites par la loi, de toutes sécurités privées de radiodiffusion sonore et de télévision.⁵³

De jurisprudence récente, l'affaire Gecoco Mulumba vs Ministère public fait référence pour condamnation à 18 mois de prison du prévenu ayant utilisé les moyens de l'électronique via médias sociaux numériques afin de porter offense au Chef de l'Etat.⁵⁶ Le condamné fut autrefois député national, dénué de ses immunités au moment de l'affaire. La qualité d'élu du peuple couvre des poursuites judiciaires. La qualité de journaliste est un symbole de liberté et de responsabilité fondant à adopter un principe de démocratie : ne pas l'attirer en justice, mais le faire juger par ses collègues. Le vent de démocratisation est passé par là dans les années 1990. Il fallait garantir le

débridement des langues muselées et la libération des plumes emprisonnées. Dépénaliser, c'est plomber l'aplomb d'imposition du silence par la dissuasion d'une justice politique. La censure dictatoriale avait déjà ses meilleurs trophées de « ciseau d'or » censurant la presse libre.

La dépénalisation du délit de presse est l'épilogue bien à propos des propositions de notre temps, où l'infrastructure de l'information devient l'infrastructure de liberté.

Conclusion

Que dire de plus sans jamais en dire assez : le journaliste pénalisé pour excès de liberté ou le journaliste sanctionné pour défaut de responsabilité ?

Depuis 1818 en France⁵⁴, en Belgique⁵⁵, le vent d'effacement de certains délits d'opinion s'est levé. Ce vent n'a plus cessé de souffler sur les abords du Togo⁵⁶, du Congo-

⁵² Article 80, *Ibid*

⁵³ BBC, News Afrique : « Gecoco a été condamné pour offense au Chef de l'État », 29 avril 2018

⁵⁴ H. Pigeat et J. Leprette, *La liberté de la presse. Le Paradoxe français*, PUF, Paris, 2003

⁵⁵ B. Vacher, *Les enjeux de l'information et de la communication, varia*, 2009/1 (Volume 2009), p. 210. Depuis, cinquante

ans en Belgique, aucune poursuite pour délits de presse n'a été enregistrée.

⁵⁶ K. Yete, *La problématique de la dépénalisation des délits de presse au Bénin*, Mémoire de DEA, Cotonou, 2005, p. 103. En août 2004, le parlement leva l'option du renforcement des amendes pour diffamation, outrages ou injures dans la presse.... 104-105

Brazzaville⁵⁷, de l'Ouganda⁵⁸, du Tchad⁵⁹, influençant la RD Congo dont l'organisation « Journalistes en danger » reste encore pour le moins lucide : oui à la dépenalisation ! Non à la déresponsabilisation du journaliste !⁶⁰ « Oui à la dépenalisation... mais pour quel type des journalistes ; des mercenaires ? Des loups affamés [...] ? Des parachutés dans le métier aux fins d'échapper aux dures règles du chômage ? »⁶¹ Le syndicat de journalistes en danger aura révélé lui-même en 2006 des dérives, fautes professionnelles et manquements graves : non-respect de l'obligation de responsabilité, atteinte intentionnelle à la dignité humaine suite à des injures faciles, des menaces et chantages, des calomnies et des règlements de comptes.⁶²

Il ne faut pas que l'affranchissement de l'entrave des sanctions pénales fasse du quatrième pouvoir de la presse, comme tout autre, la ruine du processus démocratique par

l'inconscience de certains de ses membres.⁶³ L'amende peut-elle payer le prix de l'honneur aux frais du journaliste indélicat et aux dépens du déshonneur causé ? Les adversaires de la dépenalisation pensent que les amendes et les dommages et intérêts peuvent réparer des délits nuisibles, intentionnels subis des professionnels des médias sans forcément qu'eux-mêmes en paient le prix de leur liberté d'aller et de venir.⁶⁴ Faut-il dépenaliser sans éduquer, ni cultiver le respect des lois, d'autrui, de la déontologie pro, ni former des journalistes de valeur, ni chasser les intrus ?⁶⁵

L'outil numérique synthétise l'envers et l'endroit des libertés. Liberté s'inscrit toujours dans les almanachs de responsabilité. Dans un système d'anarchie, si le désordre est la loi, le vide juridique reste, néanmoins, un faux mythe. Le supplice de Sisyphe est l'effort pour les institutions juridiques d'avancer vers le progrès

⁵⁷ *Ibid.*, p. 104-105. Au Congo/ Brazzaville, La loi dite « loi Iboyi » de 2002 dépenalisa les délits de presse.

⁵⁸ *Ibid.* La Cour suprême de justice ougandaise déclara inconstitutionnelle l'infraction de propagation de fausses nouvelles.

⁵⁹ Le législateur tchadien a supprimé les peines de prison pour de nombreux délits de presse (diffamation, injures, offense au Chef de l'État), tout en renforçant le barème des peines pour l'incitation à la haine raciale ou ethnique et l'apologie de la violence par voie de presse (6 mois à 1 an de prison et 150 à 15000 euros d'amendes exprimés dans la loi en franc CFA)

⁶⁰ JED, *État des lieux des médias émettant en Afrique centrale, Rapport 2007*, Kinshasa, 2007, p. 12

⁶¹ M. Likoko Yangala, *Cadre légal et institutionnel de la liberté des médias*, UPC, Mémoire de fin d'étude, UPC, L2 Droit privé et judiciaire, Kinshasa, 2018-2019, p. 63. (citant Th. Nsimi)

⁶² JED, *Journée internationale de la presse*, Kinshasa – Maison des élections, Kin-Gombe, avril 2006.

⁶³ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Livre III, chap. V, p. 94.

⁶⁴ Cf. J.C. Ekambo, *Paradigme de communication*, Ifasic éditions, Kinshasa, 2004.

⁶⁵ F. Budim'badi, « Débat sur la dépenalisation des délits de presse en RDC », in *Plaidoyer pour la dépenalisation des délits de presse en RDC*, Kinshasa, 2004.

technologique qui chaque jour suscite des défis et paradoxes qui sont autant de lignes d'horizon qui reculent à mesure qu'on s'y approche. Vivant les réalités de l'Internet libre, la nétiquette, belle éthique du Net, ne suffit pas à lui seule pour le journaliste.

Pour le journalisme classique tout comme la communication 2.0, la force du code des lois, de l'éthique et déontologie fera celle du cadre

dépénalisé des normes journalistiques. Face au code informatique et ses lois binaires, malgré le mélange du virtuel et du réel de notre société de l'information, rien de mieux n'a été trouvé, comme linéaire de la norme de droit servant d'«instrument de régulation et de discipline à la disposition des professionnels de la presse pour une autocensure sans complaisance».⁶⁹